



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Nîmes, le **14 MARS 2025**

Unité Inter Départementale Gard-Lozère
Cellule Risques Anthropiques
89 rue Weber
30 907 NÎMES cedex 2

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2025-025-DREAL

complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 16.187N du 5 décembre 2016 prescrivant à la société SNCF MOBILITÉS - TECHNICENTRE DE MAINTENANCE DU MATÉRIEL LANGUEDOC ROUSSILLON des dispositions visant à créer un système de désenfumage

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- ✓U le Code de l'environnement et ses textes d'application, et notamment son livre V ;
- ✓U le décret du Président de la République en conseil des ministres du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Jérôme BONET en qualité de préfet du Gard ;
- ✓U le décret du 24 avril 2024 nommant M. Yann GÉRARD, secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet de Nîmes ;
- ✓U l'arrêté n° 30-2024-10-18-00009 du 18 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Yann GÉRARD, secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet de Nîmes ;
- ✓U l'arrêté préfectoral n° 16.187N du 5 décembre 2016 réglementant l'exploitation des ateliers de maintenance de matériel ferroviaire de la SNCF MOBILITÉS - TECHNICENTRE DE MAINTENANCE DU MATÉRIEL LANGUEDOC ROUSSILLON sur son site situé 481 rue Max Chabaud à Nîmes ;
- ✓U le Code du Travail et l'Instruction Technique n°246 relative au désenfumage dans les ERP, pour les règles d'exécution techniques des systèmes de désenfumage et des écrans de cantonnement ;
- ✓U la demande présentée par la SNCF par courrier daté du 9 juillet 2024 pour la réalisation du système de désenfumage du bâtiment B154 et sa demande de dérogation pour la longueur des cantons ;
- ✓U l'avis du SDIS en date du 20 décembre 2024 qui donne son accord sur la demande de dérogation pour des cantons de 65 mètres au lieu de 60 mètres ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 6 février 2025 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

VU l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur la version projet du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT la demande argumentée présentée par la SNCF sollicitant une dérogation de la longueur du canton n°4 de 65,65 mètres au lieu des 60 mètres requis;

CONSIDÉRANT l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 sus-visé relatif à la conception des bâtiments et des locaux et en particulier le dernier paragraphe relatif aux dispositifs d'évacuation des fumées;

CONSIDÉRANT que les dispositions du dernier paragraphe de l'article 7.4 doivent être précisées en raison de la demande de dérogation sollicitée par la SNCF ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire et portée de l'arrêté

Sans préjudice des prescriptions des actes antérieurs ou des textes réglementaires applicables, la société SNCF MOBILITÉS - TECHNICENTRE DE MAINTENANCE DU MATÉRIEL LANGUEDOC ROUSSILLON est soumise aux prescriptions du présent arrêté pour son site de maintenance de matériel ferroviaire sur son site situé 481 rue Max Chabaud à Nîmes.

Article 2 – Les dispositions du dernier paragraphes de l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral n° 16.187N du 5 décembre 2016 sont remplacées par les suivantes

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion. De façon dérogatoire le canton numéro 4 a une distance de 65,65 mètres selon les plans fournis dans la demande de dérogation du 9 juillet 2024. Les exutoires doivent être répartis de façon équitable. Les commandes manuelles de désenfumage sont facilement accessibles et manoeuvrables en toutes circonstances par les services de secours et regroupées si possible.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1^o par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication de la décision,

2^o par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans

le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o ci-avant.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée au bénéficiaire dont l'adresse figure à l'article 1er* ci-dessus, avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 4 – Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Gard, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet gouvernemental Géorisques – rubrique Installations classées pour la protection de l'environnement, à l'adresse :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees?page=1>

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie,

Le Maire de la commune de Nîmes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée ainsi qu'au pétitionnaire.

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général

Yann GÉRARD